

Arrêt

n° 177 246 du 31 octobre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa de court séjour, prise le « 7 juin 2016 », mais en réalité le 6 juin 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 juillet 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. LUZEYEMO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 24 mai 2016, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade belge à Kinshasa, agissant en représentation des Pays-Bas, une demande de visa de court séjour afin de rendre visite à sa fille, Mme [E.], ressortissante néerlandaise résidant aux Pays-Bas.

Le 6 juin 2016, la partie défenderesse a rejeté la demande précitée pour les motifs suivants :

« Références légales : le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

° L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés

Le requérant présente un solde bancaire positif. Cependant le compte a été crédité suite à d'importants versements sans preuve de l'origine du solde.

De ce fait, le requérant ne démontre pas valablement qu'il dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir ses frais de séjour.

**Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie*

L'intéressé est veuf et ne démontre pas l'existence de liens familiaux au pays d'origine. De plus, il ne fournit pas de preuve de revenus réguliers et suffisants. Il n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches réelles dans le pays d'origine.»

L'acte de notification indique quant à lui ceci :

«Version consolidée à la suite de la modification du code des visas par le Règlement [illisible]13 du parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, article 6, paragraphe 5 (JOL 182 du 29.6.2013, p.1) [...]

2. [x] L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés

[...]

9. [x] Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie

[...]

Le requérant présente un solde bancaire positif. Cependant le compte a été crédité suite à d'importants versements sans preuve de l'origine du solde.

De ce fait, le requérant ne démontre pas valablement qu'il dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir ses frais de séjour.

**Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie*

L'intéressé est veuf et ne démontre pas l'existence de liens familiaux au pays d'origine. De plus, il ne fournit pas de preuve de revenus réguliers et suffisants. Il n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches réelles dans le pays d'origine.»

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

*« Pris de la violation des articles, 15, 21.8 et 32 du règlement (CE) n° 810/2009 du parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code communautaire des visas, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de proportionnalité, du principe *audi alteram partem*, du principe de proportionnalité et du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

Attendu que la partie défenderesse fonde sa décision sur la base d'un motif tiré de l'application de l'article 32 du Règlement :

Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:

- a) si le demandeur:
 - i) présente un document de voyage faux ou falsifié,
 - ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé,

- iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens,
- iv) a déjà séjourné sur le territoire des États membres pendant trois mois au cours de la période de six mois en cours, sur la base d'un visa uniforme ou d'un visa à validité territoriale limitée,
- v) fait l'objet d'un signalement diffusé dans le SIS aux fins d'un refus d'admission, FR 15.9.2009 Journal officiel de l'Union européenne L 243/15.
- vi) est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou la santé publique, au sens de l'article 2, point 19, du code frontières Schengen, ou pour les relations internationales de l'un des États membres, et, en particulier, qu'il a fait l'objet, pour ces mêmes motifs, d'un signalement dans les bases de données nationales des États membres aux fins de non-admission, ou
- vii) s'il y a lieu, n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie en voyage adéquate et valide;

Alors qu'à la lecture du dossier administratif, le requérant ne correspond manifestement à aucune de ces hypothèses qui justifient le refus de visa ;

1^{ère} branche

Attendu que la décision attaquée est ainsi motivée :

«Le requérant présente un solde bancaire positif. Cependant le compte a été crédité suite à d'importants versements sans preuve de l'origine du solde.

De ce fait, le requérant ne démontre pas valablement qu'il dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir ses frais de séjour».

Alors que les preuves de solvabilité peuvent être fournies par l'intéressé ou son garant ;

Qu'en l'espèce, le requérant étant invité par sa fille qui s'engage à le prendre en charge, la question de ses revenus personnels devient secondaire ;

Que ce motif du refus de visa est totalement contesté par le requérant qui considère que la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation qui s'avère manifeste en ce que sa demande de visa a été refusée au seul motif de l'absence de garantie qu'il dispose de fonds personnels suffisants ;

Alors qu'il ressort du dossier administratif que la fille du requérant a produit des garanties suffisantes;

Que la partie requérante ne peut aucunement souscrire à ce motif qui semble totalement perdre de vue une partie du dossier, notamment les revenus de sa fille aux Pays-Bas ;

Que dans ces circonstances, le requérant trouve arbitraire de lui refuser le visa au seul motif qu'il n'a pas fourni de preuve de fonds personnels suffisants pour couvrir les frais de séjour, ces derniers étant déjà couverts par les garanties produites par sa fille;

Que la partie adverse ne peut valablement justifier sa décision de refus sans avoir, au préalable, analysé la situation financière du garant, en l'espèce Madame [E.];

2^{ème} branche

Attendu qu'on trouve dans la décision les arguments suivants;

L'intéressé est veuf et ne démontre pas l'existence de liens familiaux au pays d'origine. De plus, il ne fournit pas de preuve de revenus réguliers et suffisants; il n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches réelles dans le pays d'origine...

Alors que cet argument relève de la pure spéculature et ne repose sur aucun élément probant ;

Qu'aucun élément objectif ne permet de considérer que le veuvage en général et du requérant en l'espèce, constitue une occasion de devenir à charge d'une tierce personne ;

Que le veuvage n'entraîne pas systématiquement une perte d'attaches familiales;

Que le requérant considère au regard des motifs invoqués que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé le principe de bonne administration en ce qu'elle a notamment omis de prendre en considération tous les éléments d'information sur la situation personnelle du requérant;

Que la partie défenderesse semble avoir passé complètement sous silence les documents fournis qui démontrent que le requérant dispose des revenus immobiliers et a sous sa protection de nombreux petits enfants et par conséquent, a des attaches avec le pays d'origine et présente ainsi des garanties suffisantes de retour ;

Que ce faisant, la partie défenderesse n'a nullement tenu compte de l'ensemble des éléments du dossier et a violé son obligation de motivation ainsi que l'article 32 du Règlement européen ;

3ème branche

Attendu qu'en outre, conformément à l'article 21.8 du même règlement, la partie défenderesse peut si elle s'estime insuffisamment informée de l'objet ou des conditions du séjour de la partie requérante, ou si elle estime avoir des doutes sur ceux-ci , interpeller préalablement cette dernière, en vue d'obtenir des renseignements complémentaires, ou le cas échéant ses observations quant aux doutes animant l'autorité et qui peuvent l'amener à refuser la délivrance du visa au profit de la requérante. Il s'agirait en l'occurrence d'une formalisation du principe « *audi alterem partem* ».

Or, en l'espèce, la partie défenderesse n'a nullement usé des facultés lui offertes par le règlement précité;

Que les motifs de la décision relèvent également d'un manque de loyauté dans l'examen de la demande par la partie défenderesse laquelle adopte une interprétation totalement tronquée et défavorable à la requérante.

3ème branche

Attendu que l'acte attaqué constitue une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale de la requérante et de sa famille, prohibée par l'article 8 de la CEDH.

Que la requérante souhaite rendre visite à sa famille.

Que l'ingérence dans sa vie privée étant disproportionnée, l'atteinte à l'article 8 de la CEDH est établie. »

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante se borne à invoquer la violation de l'article 15 du Règlement (CE) n°810/2009, sans présenter à cet égard d'argumentaire, en manière telle que le moyen est irrecevable quant à ce.

3.2.1. Pour le reste, sur les trois premières branches du moyen unique, réunies, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil observe, ensuite, que l'article 32 du Règlement (CE) n°810/2009, qui s'applique à la demande de visa de la partie requérante, précise notamment que :

« 1. *Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:*
[...]

b) *s'il existe des doutes raisonnables sur [...] [l']a volonté [du demandeur] de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé. [...] ».*

3.2.2. En l'occurrence, la partie défenderesse a fondé cette considération sur l'absence de preuves suffisantes d'attachments réelles dans le pays d'origine et de revenus réguliers et suffisants.

Or, force est de constater que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui, en termes de requête se limite à indiquer que cette appréciation ne repose sur aucun « élément probant », en ce que le veuvage n'entraînerait pas « *systématiquement* » une perte des attaches familiales et que la partie défenderesse n'envisage pas dans sa décision ses revenus immobiliers ni les documents qui démontreraient qu'elle « *a sous sa protection de nombreux petits enfants* ».

Le Conseil doit en effet rappeler que la partie défenderesse, qui doit notamment évaluer les risques d'immigration illégale que présenterait le demandeur, dispose, conformément à l'article 32 précité du Règlement (CE) n°810/2009, d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes de visa qui lui sont soumises par les ressortissants des pays tiers à l'Union européenne et à l'espace Schengen.

Le contrôle de légalité que peut exercer le Conseil à ce sujet ne peut être que limité. Il consiste d'une part, à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Il ne lui appartient dès lors pas de substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée.

En l'occurrence, la partie défenderesse a estimé que la volonté de la requérante de quitter le territoire avant l'expiration de son visa n'était pas établie, cette dernière étant restée en défaut d'apporter « *suffisamment de preuves d'attachments réelles dans le pays d'origine* ». Or, les explications fournies dans la requête ne permettent pas de considérer, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation dans l'analyse qui l'a amenée à conclure au caractère insuffisant des preuves produites par la requérante à cet effet.

Il convient de préciser que la composition de ménage produite, si elle mentionne les dix enfants de la partie requérante, ne permet pas d'en déduire qu'ils résideraient tous sous le même toit qu'elle au pays d'origine, et ce d'autant moins que le premier enfant cité est la ressortissante néerlandaise, résidant aux Pays-Bas, à laquelle la partie requérante veut précisément rendre visite. Le Conseil observe que dans son exposé des faits, la partie requérante ne cite aucun autre document qui soit susceptible d'établir la réalité de liens familiaux au pays d'origine.

Quant aux revenus immobiliers, lesquels doivent également être pris en considération par la partie défenderesse lorsqu'elle apprécie la volonté de retourner au pays d'origine, le Conseil observe que celle-ci avait déjà indiqué en termes de motivation que le compte bancaire de la partie requérante a été crédité suite à d'importants versements, sans preuve de l'origine du solde.

Or, la partie requérante ne conteste pas, en termes de requête, les constats factuels ainsi posés par la partie défenderesse. Elle invoque en effet qu'en tout état de cause, les frais de séjour et de retour seront couverts par sa fille, qui a déposé un engagement de prise en charge, ce document s'avérant toutefois non pertinent dans le cadre de l'analyse spécifique de la volonté de retour.

Dès lors que la partie requérante échoue à démontrer une erreur manifeste d'appréciation s'agissant de l'insuffisance des revenus de la partie requérante dans son pays d'origine, ce motif doit être tenu pour établi. Le Conseil estime qu'il répond à suffisance aux éléments produits relativement aux revenus immobiliers.

Pour le surplus, le Conseil tient à rappeler que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation d'en rapporter lui-même la preuve et d'informer la partie défenderesse de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de cette situation, et non à la partie défenderesse de procéder à des enquêtes ou d'entreprendre des initiatives afin de s'enquérir de la situation du requérant. Il n'incombe par ailleurs pas à l'administration d'engager un débat avec le requérant, et s'il lui incombe néanmoins de permettre au requérant de compléter son dossier, cette obligation doit être interprétée de

manière raisonnable sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

S'agissant du droit à être entendu, exprimé par l'adage « *audi alteram partem* », que la partie requérante invoque, le Conseil estime qu'il ne s'applique pas en l'espèce, dès lors qu'en tout état de cause, la décision n'a pas été prise d'autorité mais suite à une demande introduite par la partie requérante, et conformément au règlement européen applicable, en manière telle que la partie requérante était en mesure d'anticiper les objections de la partie défenderesse.

L'article 21.8 du règlement susmentionné, instituant un code européen des visas n'institue qu'une faculté (ce que la partie requérante reconnaît) d'inviter le demandeur à un entretien et à fournir des documents complémentaires, et non une obligation dont le non-respect pourrait être sanctionné par le Conseil.

Il résulte dès lors des considérations qui précèdent que la partie défenderesse n'a pas failli aux dispositions et principes visés au moyen en considérant que la partie requérante n'a pas établi sa volonté de quitter le territoire avant l'expiration de son visa et en refusant en conséquence de lui accorder le séjour sollicité.

3.2.3. Selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Or, le motif analysé ci-dessus, tenant à l'absence de preuve suffisante d'une volonté de retour dans le chef de la partie requérante est établi et justifie à lui seul la décision de refus de visa.

Il s'ensuit que la partie requérante ne justifie plus d'un intérêt aux arguments dirigés contre le motif tenant à l'objet et aux conditions du séjour.

3.3. Sur la quatrième branche du moyen, le Conseil n'aperçoit pas de quelle manière la décision attaquée pourrait nuire à l'image et à la réputation de la partie requérante, dès lors qu'il ne s'agit pas d'un document destiné à être diffusé d'une quelconque manière, la partie requérante ne donnant au demeurant pas d'explication à ce sujet.

Le Conseil ne peut davantage suivre la partie requérante lorsqu'elle indique que la décision attaquée serait de nature à la « priver pour une durée indéterminée de la possibilité de rendre visite à sa fille et de voir ses petits-enfants pour la première fois » et encore moins de mettre « en cause l'unité familiale », le Conseil rappelant qu'à tout le moins, l'unité familiale n'existe plus depuis de nombreuses années et que la partie requérante ne fait nullement état de circonstances qui seraient de nature à empêcher que sa fille néerlandaise, éventuellement accompagnée de ses enfants, lui rende visite au pays d'origine.

Dans cette perspective, et compte tenu du motif de la décision examiné ci-avant, la décision attaquée ne contrevient pas au principe de proportionnalité.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un octobre deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

M. GERGEAY